

**REGLEMENT FIXANT LES TAUX MINIMA ET MAXIMA DE
REMUNERATIONS DES COURTIER ET DES SOCIETES DE
COURTAGE D'ASSURANCE AGREES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Règlement R° 001/17 relatif à l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Règlement R° 002/17 relatif à l'autorisation d'exercice par des intermédiaires d'assurances ;

Considérant la nécessité de fixer les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance agréés en République Démocratique du Congo ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 04 mai 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 499 alinéa 2 de la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance sont fixés comme suit :

BRANCHES	TAUX (en fonction de la prime)	
	Minima	Maxima
Assurances Vie		
Groupe/Collectif		
Décès - Employeur	2%	10%
Décès Emprunteur - Institution financière	2%	10%
Décès - Autres groupes	2%	10%
Retraite complémentaire	1%	5%
Indemnité fin de carrière	0,5%	2,5%
Assurance Vie individuelle		
Décès uniquement		
<i>Prime périodique :</i>		
Première année	6%	30%
A partir de la deuxième année	1%	5%
<i>Prime unique</i>	2%	10%
Survie uniquement	1%	5%
Retraite complémentaire	1%	5%
Annuités	1%	5%
Décès et survie		
Première année	6%	30%
A partir de la deuxième année	1%	5%
Assurances liées à des fonds d'investissement (branche 21)	1%	5%
Capitalisation (branche 22)	1%	5%
Assurances IARD		
Maladie		
Groupe	1%	5%
Individuelle	5%	10%
Accidents corporels		
Groupe	1%	10%
Individuelle	5%	20%
Assistance de voyage	5%	20%
RC Auto	7,5%	12,5%
RC Auto (flotte)	5%	10%
Auto Dégâts matériels et autre risques	10%	15%
Multirisque habitation (particuliers)	10%	20%

Incendie risques - Entreprises	8%	10%
Perte d'exploitation	8%	15%
Bris de machines	8%	15%
Vols	8%	15%
Dégâts des eaux	8%	15%
Bris de glaces	8%	15%
Tous risques chantier (TRC)	8%	15%
Tous risques montages	3%	15%
Transport facultés (aériennes, maritimes, terrestres, ferroviaires, fluviales)	8%	15%
Corps maritime	5%	10%
Bateau de plaisance	5%	15%
Aviation	5%	10%
RC professionnelle et particulière	5%	10%
Responsabilité civile décennale	5%	15%
Autres RCs non obligatoire	10%	15%
Vol (Global de banque)	5%	10%
Crédit et caution	8%	15%
Risques politiques	8%	15%
Risques informatiques	8%	15%
Risques pétroliers	1%	5%
Risques miniers	1%	5%
Risques agricoles	2%	10%
Acceptations en réassurance	1%	3%

Article 2 :

Les taux mentionnés à l'article précédent sont exprimés en pourcentage de la prime nette d'impôts et taxes.

Article 3 :

Il est interdit aux courtiers et sociétés de courtage de surcharger, à leur bénéfice, une sur-commission ou autres frais additionnels quelconques au-delà des taux maxima de leurs rémunérations fixés par l'ARCA.

Article 4 :

Le présent règlement s'applique immédiatement aux contrats d'assurance souscrits à partir de la date de sa signature et, pour les contrats en cours, lors de leur renouvellement.

Fait à Kinshasa, le 25 mai 2018

Alain KANINDA NGALULA

Directeur Général a.i.